



Fiche d'information

Interopérabilité des applications liées au DEP (« services supplémentaires »)

Contexte

Le dossier électronique du patient (DEP) permettra aux médecins, aux pharmaciens, aux infirmiers et aux thérapeutes de stocker les informations principales concernant le traitement d'un patient sur une plateforme d'échange. Avec le consentement du patient, d'autres professionnels de la santé peuvent ensuite accéder à ces documents en ligne. L'objectif est de permettre à tous les praticiens de prendre connaissance rapidement des informations requises. En plus de cette « communication non dirigée », les professionnels de la santé ont également besoin, avec le consentement des patients, d'échanger des rapports, des résultats d'examen ou des données sur les transferts directement avec d'autres praticiens sous forme numérique (« communication dirigée »). Dans ce contexte, on parle « d'applications liées au DEP » ou de « services supplémentaires du DEP ».

Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 : « pas de frontières numériques »

L'infrastructure mise en place pour le DEP peut être utilisée pour de telles applications. Selon la Stratégie Cybersanté Suisse 2.0 de la Confédération et des cantons, « ces possibilités renforcent l'efficacité du système de santé et doivent donc être saluées ». Lors de la mise en œuvre, il convient toutefois de veiller à ce que ces applications fonctionnent dans toute la Suisse et à ce qu'aucune frontière numérique ne soit créée entre les communautés et les communautés de référence DEP. La mise en réseau numérique (interopérabilité) doit être garantie pour toutes les communautés. Ce n'est que de cette manière que les futurs services supplémentaires pourront être utilisés partout en Suisse.

Dans ce contexte, la Confédération et les cantons ont chargé eHealth Suisse de mettre en œuvre deux objectifs concrets pour l'interopérabilité des services supplémentaires :

1. Recommandations nationales pour l'interopérabilité des services supplémentaires

Objectif A7
Interopérabilité de toutes les applications proches du DEP

eHealth Suisse élabore des recommandations pour l'interopérabilité à l'échelle de la Suisse d'applications proches du DEP (p. ex. pour la communication ciblée entre professionnels de la santé dans le cadre du processus de traitement).

Principes

Travaux en cours

Mesures	
A7.1	Les moyens possibles de garantir l'interopérabilité technique et sémantique de services complémentaires sont déterminés dans une recommandation nationale d'eHealth Suisse.
Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • GT Services complémentaires (représentants des communautés, IG eHealth, représentants des associations professionnelles et des institutions de soins) • Le document contient une partie générale consacrée à la définition de la thématique ainsi que des mesures relatives à des cas d'application concrets (p. ex. attribution, transfert et envoi de rapports pour les thématiques «laboratoire», «radiologie», «suivi stationnaire» ainsi qu'exigences génériques posées aux rapports)
Responsabilité	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">eHealth Suisse</div>

2. Formats d'échange uniformes pour le DEP et les services supplémentaires adjacents	
Objectif A5 Développement des formats d'échange	eHealth Suisse sonde régulièrement les besoins de nouveaux formats d'échange et assure leur élaboration dans le cadre d'une planification pluriannuelle.
Principes	<u>Stratégie et concept relatifs à la définition de formats d'échange de juin 2018.</u>
Mesures	
A5.1	Des formats d'échange uniformes sont élaborés à l'échelon national pour le DEP et les services complémentaires y relatifs. Ce travail se base sur le document «Stratégie et concept pour la définition de formats d'échange» du 13 juin 2018.
Mise en œuvre	Commissions existantes d'eHealth Suisse
Responsabilité	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">eHealth Suisse</div>

Contenus prioritaires

Des sondages menés auprès de professionnels de la santé montrent que les services supplémentaires sont en particulier nécessaires dans les domaines suivants :

- Rapports : par exemple, demande des résultats d'examens précédents, communication des rapports de sortie.
- Transferts : communication des rapports de transfert pour une prise en charge stationnaire.
- Analyses et résultats : par exemple, communication des analyses de radiographie et de laboratoire.

Consentement du patient aussi pour la « communication directe »

Tout traitement de données personnelles sensibles nécessite une base légale (base légale cantonale pour les hôpitaux, les EMS et d'autres établissements de santé avec un mandat de prestations cantonal) ou une autorisation explicite (lors du traitement des données par des privés comme les cabinets médicaux ou les pharmacies). En dehors DEP, il n'existe actuellement aucune base légale fédérale qui permettrait la transmission de données médicales entre les établissements de santé en dérogeant au secret professionnel.

Le secret médical s'applique donc : « Un médecin n'a le droit de transmettre des données sur son patient à un autre confrère que si le patient est d'accord. En outre, il ne doit communiquer que les informations nécessaires. Même si les notions juridiques de consentement explicite, tacite ou présumé s'appliquent aussi dans cette situation, il est judicieux d'informer clairement le patient des démarches entreprises. Ce qui va de soi pour le médecin n'est pas forcément évident pour tous les patients »¹. Ces exigences s'appliquent aussi à la transmission de données par des « services supplémentaires numériques ».

Utilisation de l'infrastructure DEP pour les services supplémentaires

Selon la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP), l'infrastructure DEP ne peut être utilisée que pour le DEP lui-même (affectation). Cela concerne les composants des plateformes DEP et les services de recherche centraux ainsi que toutes les données du DEP (par exemple les informations médicales ou les données des personnes telles que le numéro d'identification du patient prévu à l'art. 4 LDEP).

Ce qui n'est pas permis

Les services supplémentaires n'ont pas le droit d'accéder aux services de recherche centraux, tels que le service de recherche des institutions de santé et des professionnels de la santé (Health Provider Directory HPD). Même le consentement explicite du patient ou des institutions de santé n'y change rien, car il s'agit d'infrastructures de la Confédération dont les données ne peuvent être traitées qu'avec une base juridique spéciale et aux fins prévues par la loi en question.

- Les services supplémentaires ne peuvent pas utiliser le numéro d'identification du patient (EPR-SPID) prévu à l'art. 4 LDEP, car l'art. 6 LDEP exige une base juridique formelle pour l'utilisation de l'EPR-SPID en dehors du DEP et que celle-ci n'existe pas encore (du moins au niveau fédéral).

¹ FMH et ASSM, Bases juridiques pour le quotidien du médecin. Un guide pratique. 2^e éd. 2013 - disponible à l'adresse : <https://www.samw.ch/fr/Publications/Guides-pratiques.html>

Ce qui est permis

Les services supplémentaires peuvent utiliser certaines composantes de la plateforme (p. ex. Master Patient Index MPI, HPD de la communauté, stockage de documents, registre de documents) lorsqu'il est logique que les données qu'ils utilisent soient traitées séparément des données du DEP. Si cette condition est respectée, les patients qui n'ont pas ouvert de dossier électronique mais ont recours aux services supplémentaires et donnent leur accord au traitement des données nécessaires à cet effet peuvent être enregistrés dans le MPI d'une communauté de référence. Il en va de même, par analogie, pour les inscriptions dans le registre des documents ainsi que pour l'archivage de documents dans les registres de documents d'une communauté de référence.

Planification de eHealth Suisse

Depuis 2017, un groupe de travail de eHealth Suisse réunissant tous les acteurs concernés se penche sur les services supplémentaires interopérables. En 2019, les premières recommandations nationales devraient faire l'objet d'une consultation, puis être adoptées.